

Unité départementale du Val-d'Oise  
5 avenue de la Palette  
95000 Cergy-Pontoise

Pontoise, le 19 avril 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28 mars 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



**RIBER**

31 RUE CASIMIR PERIER

BP 70083

95870 BEZONS

N/Réf : UD95-2022-299-ML-TB

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 mars 2022 dans l'établissement **RIBER** implanté 31 RUE CASIMIR PERIER BP 70083 95870 BEZONS. L'inspection a été annoncée le 18 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Contexte de la visite d'inspection:**

La visite d'inspection du 28 mars 2022 s'est inscrite dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle. La précédente inspection avait été réalisée en 2015.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RIBER
- 31 RUE CASIMIR PERIER BP 70083 95870 BEZONS
- Code AIOT dans GUN : 0006513135
- Régime : Autorisation

#### **Présentation de l'établissement:**

La société RIBER exerce dans la zone d'activité de la commune de BEZONS une activité de conception, fabrication et de commercialisation d'équipements fonctionnant sous vide destinés à la recherche et à l'industrie des semi-consucteurs.

Dans ce cadre, elle a recours à des opérations de traitement de surface pour traiter les pièces métalliques destinées aux machines qu'elle fabrique.

## 2) Constats

---

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Utilisation du trioxyde de chrome	Titre VII du règlement (CE) n° 1907/2006 (Règlement REACH)	/	Mise en demeure, produits chimiques

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Lettre du 10/01/2022, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 18.2 et 19.1	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 22.3 et 30.1	/	Sans objet
Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 9.4	/	Sans objet
Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 10.2	/	Sans objet
Etuves	Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 11.4	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant utilise du trioxyde de chrome dans le cadre de son activité de traitement de surface. Il s'agit d'une **substance chimique considérée comme extrêmement préoccupante** au sens du Règlement Européen REACH. L'exploitant utilise cette substance sans autorisation, ce qui constitue un délit.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation au regard du Règlement REACH. En outre, un procès-verbal de délit a été dressé.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

**Référence réglementaire :** Courrier de l'Inspection du 10/01/2022,

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement ICPE du site

**Prescription contrôlée :**

Classement ICPE du site

**Constats :**

Les installations de l'établissement sont régulièrement autorisées, notamment par l'arrêté préfectoral n° A 09 610 du 6 juillet 2009. Le tableau de classement a dernièrement été actualisé par lettre référencée UD95-2021-847-TB du 10 janvier 2022.

À la date de l'inspection, la situation administrative de l'établissement est inchangée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 18.2 et 19.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Eaux pluviales et station de détoxication zéro rejet

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que le séparateur d'hydrocarbures était nettoyé tous les 2 ans. Cette fréquence d'entretien semble adaptée à la taille du site et au nombre relativement restreint de rotations de camions sur le site. Le dernier entretien a été réalisé le 16 décembre 2021 par la société SITREM. Le BSD correspondant a été présenté en séance. Le volume d'eau mélangée à des hydrocarbures provenant du séparateur évacué par ladite société est de 4 m<sup>3</sup>.

Les bains liquides du traitement de surface usés ne sont pas traités mais sont évacués en tant que déchets. Ainsi, l'établissement ne possède pas de station de détoxicification.

**Observations :**

Afin d'acter l'absence de station de détoxication, l'Inspection propose à l'exploitant de demander une mise à jour de l'arrêté préfectoral lors d'une prochaine modification de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 22.3 et 30.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Rejets atmosphériques

**Constats :**

Les rejets atmosphériques émanant du traitement de surfaces et de la chaudière sont contrôlés une fois par an. Le dernier contrôle a été effectué par la société APAVE le 14 octobre 2021. Le rapport correspondant a été fourni en séance. La mesure des rejets atmosphériques a été réalisée au niveau de la chaîne inox, du laboratoire, de la chaîne molybdène, des deux locaux de nettoyage (SAV 2-1 et SAV 2-2) et de la chaudière. Son rapport révèle que la teneur en polluants avant rejet respecte les valeurs limites d'émission dans l'air. Les résultats sont donc conformes.

Au vu de la faible teneur en polluants et ce de manière récurrente, l'exploitant indique que les rejets ne sont pas traités et que la chaudière fait l'objet d'un contrat d'entretien.

Par ailleurs, en sus des prescriptions de l'arrêté d'autorisation environnementale, l'exploitant indique qu'il réalise également des contrôles annuels aérauliques. Ces derniers concluent au respect des VLE. S'agissant du personnel de l'établissement, il est également contrôlé annuellement. Ces contrôles permettent de s'assurer du bon fonctionnement des captations et ventilations dans l'atelier de traitement de surface.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installation électrique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 9.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installation électrique

**Prescription contrôlée :**

Contrôle annuel

**Constats :**

Les installations électriques sont contrôlées annuellement. Le dernier contrôle a été réalisé en novembre 2021 par l'APAVE. Le rapport de vérification Q18 correspondant a été présenté en séance. Aucune non-conformité majeure n'a été détectée.

L'établissement fait également réaliser une thermographie infrarouge une fois par an par la société APAVE. Aucune anomalie n'a été détectée lors du dernier contrôle en date du 15 juin 2021.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 10.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Nombre, état et contrôles

**Constats :**

L'établissement dispose d'un poteau incendie sur son site vérifié tous les ans, alternativement par les pompiers et par la société. La dernière vérification a été réalisée par le SDIS le 21 octobre 2021 avec un résultat satisfaisant.

L'établissement dispose également d'extincteurs en nombre suffisant et de 5 RIA contrôlés tous les ans. Dernièrement, la société Chubb a contrôlé les extincteurs le 09 mars 2022 et les RIA le 14 mars 2022.

Un système de détection de fumée est présent sur l'ensemble du site.

Par ailleurs, l'établissement effectue un exercice incendie (évacuation) par an.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etuves

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 11.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de sécurité et contrôle

**Prescription contrôlée :**

Moyens de sécurité et contrôle

**Constats :**

Les sept étuves de l'atelier de traitement de surface sont contrôlées annuellement. Le dernier contrôle a été réalisé le 16 février 2022 par la société France Etuves. Les rapports correspondants ont été fournis. Chaque étuve est équipée d'un thermostat de sécurité.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que deux des bacs de traitement de surface étaient équipés de résistances chauffantes pour les nécessités de process. Ces bacs sont équipés de capteurs "point bas" pour détecter toute baisse du niveau des produits dans le bac. En cas de détection d'un point bas, un asservissement coupe l'alimentation électrique des résistances pour prévenir tout risque de départ de feu.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Utilisation du trioxyde de chrome

**Référence réglementaire :** Titre VII du règlement (CE) n° 1907/2006 (Règlement REACH)

**Thème(s) :** Produits chimiques, Interdiction de certaines substances

**Prescription contrôlée :**

Utilisation de produits à base de trioxyde de chrome (CAS : 1333-82-0) dont la date limite d'utilisation fixée dans le cadre de l'application du Règlement REACH est le 21 septembre 2017.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant utilisait du trioxyde de chrome (CAS : 1333-82-0) pour ses besoins d'activité de traitement de surface. Il indique utiliser 8 kg par an de cette substance (sous forme solide). Il la mélange avec de l'acide sulfurique et de l'eau pour former le bain dont il a besoin.

La fiche de données de sécurité (FDS) du produit a été fournie en séance.

Il s'agit d'une substance considérée comme "extrêmement préoccupante" au sens du Règlement REACH.

**Elle fait l'objet d'une interdiction au titre de l'annexe XIV du règlement REACH depuis le 17 avril 2013.** Son utilisation est soumise à une procédure d'autorisation délivrée par la Commission Européenne.

Or, ni l'exploitant ni son fournisseur (société VWR) ne sont autorisés pour l'utilisation de cette substance. **Il s'agit d'une non-conformité.**

En outre, sur le plan pénal, le fait d'utiliser une substance chimique extrêmement préoccupante sans autorisation est **un délit au sens du I-6° de l'article L. 521-21 du code de l'environnement.**

L'exploitant a néanmoins indiqué en séance (justificatifs à l'appui) avoir entrepris une démarche de demande d'autorisation de cette substance au titre du Règlement REACH.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, produits chimiques